

N° 455300

LYCÉE POLYVALENT JEAN MERMOZ

3^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 15 décembre 2022

Décision du 23 décembre 2022

Conclusions

M. Thomas PEZ-LAVERGNE, Rapporteur public

1. Mme Séverine M..., professeure de lycée professionnel, participe, en supplément de ses obligations de service, en qualité de directrice déléguée aux formations professionnelles et technologiques du lycée Jules Guesde à Montpellier, aux activités de formation du groupement d'établissements scolaires dit GRETA Montpellier - Littoral. Elle a demandé au lycée Jean Mermoz, établissement support de ce groupement, de lui payer des heures supplémentaires pour les premier et second semestres de l'année scolaire 2016-2017 et de l'indemniser du préjudice subi du fait du refus opposé à cette demande. Ses demandes ont été rejetées. Elle a saisi le tribunal administratif de Montpellier qui a rejeté ses deux demandes. Le lycée polyvalent Jean Mermoz se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille qui, sur appel de Mme M..., a annulé le jugement du tribunal et l'a condamné à verser à cette dernière la somme de 3 863,73 euros au titre de ses heures supplémentaires et 500 euros au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence.

2. Le premier moyen, tiré de ce que la cour s'est méprise sur le sens de la requête d'appel de Mme M... et a commis une erreur de droit en la regardant

comme dirigée contre le lycée polyvalent Jean Mermoz, n'est pas fondé. Les groupements d'établissements scolaires prévus par l'article L. 423-1 du code de l'éducation n'ayant pas de personnalité juridique, c'est bien l'établissement scolaire désigné comme support du groupement dans sa convention constitutive, en application de l'article D. 423-2 du même code¹, qui le représente² et doit indemniser les préjudices imputables au groupement en qualité d'employeur³. La cour a donc justement regardé la requête comme dirigée contre le lycée polyvalent Jean Mermoz, établissement support du groupement.

3. Le deuxième moyen est tiré de la méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article 3 bis du décret du 23 mai 1968⁴. Ces dispositions, qu'il faut lire avec celles du décret du 24 mars 1993⁵, prévoient que les agents remplissant les fonctions de « chefs de travaux » désormais remplacés par celles de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques⁶ bénéficient, en plus de leur traitement principal, d'une rémunération pour un « *enseignement technique théorique de la catégorie correspondant au niveau des travaux pratiques dispensés par les personnels dont ils assurent l'encadrement* ».

Le requérant soutient que ces dispositions ne prévoient de rémunération, en complément du traitement principal du « chef de travaux », que pour des activités d'enseignement technique théorique et que la cour ne pouvait donc juger que cette rémunération rétribuait une activité d'encadrement des enseignants assurant des travaux pratiques. Toutefois, les dispositions précitées visent à indemniser une activité d'encadrement et non une activité d'enseignement : l'article 3 bis du décret de 1968 détermine en effet la rémunération des « chefs de travaux » par référence à celle des « *personnels dont ils assurent l'encadrement* ». Et ce ne sont que ces personnels ainsi encadrés qui sont rémunérés pour un enseignement technique théorique, non les « chefs de travaux »⁷. Le prorata d'une demi-heure par tranche de six heures,

¹ V. antérieurement : Décret n° 92-275 du 26 mars 1992 relatif aux groupements d'établissements (Greta) constitués en application de l'article 19 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation.

² CE 9/10 SSR, 20 mars 2018, *M. D...* et *Lycée Maximilien Perret (GRETA GEFEN)*, n°s 347825, 347826, C.

³ CE 3/8 CHR, 24 juillet 2019, *Ministre de l'éducation nationale c/ M. X...*, n° 417984, B.

⁴ Décret n° 68-536 du 23 mai 1968 fixant la rémunération des personnes assurant le fonctionnement des cours et centres de perfectionnement conduisant à la promotion sociale ouverts dans des établissements d'enseignement public.

⁵ Décret n° 93-438 du 24 mars 1993 fixant la rémunération des personnes participant aux activités de formation continue des adultes organisées par le ministère chargé de l'éducation nationale. V. CE 4/5 SSR, 21 mai 2008, *Z-B...*, n° 304119, B : Lorsque les chefs de travaux au sens de l'article 1^{er} du décret n° 68-536 du 23 mai 1968 participent à des activités de formation continue des adultes organisées en application de l'article 19 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, codifié à l'article L. 423-1 du code de l'éducation, en dehors de leurs obligations de service, la rémunération de ces activités demeure régie par les dispositions de l'article 3 bis du décret du 23 mai 1968 et non par celles du décret n° 93-438 du 24 mars 1993.

⁶ V. en plus du décret du 24 mars 1993, le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel.

⁷ À la vérité, l'interprétation erronée des dispositions de l'article 3 bis du décret de 1968 à laquelle se livre le pourvoi nous paraît être la conséquence de la virgule malencontreusement placée avant la locution « pour un enseignement technique théorique ».

énoncé au dernier alinéa de l'article 3 bis⁸, confirme que la rémunération des « chefs de travaux » vise un travail d'encadrement, et non d'enseignement, qui serait sinon rémunéré classiquement en fonction des heures effectuées⁹. La cour n'a donc pas, selon nous, commis l'erreur de droit alléguée.

4. Le requérant soutient, en troisième lieu, que la cour a commis une autre erreur de droit en jugeant que Mme M... devait être regardée comme ayant encadré des heures d'enseignement pratique alors que les enseignements relevant du secteur tertiaire ne peuvent être qualifiés de travaux pratiques au sens de l'article 3 bis du décret du 23 mai 1968.

Toutefois, même si les textes ne définissent pas ce que sont les « travaux pratiques » et qu'il est certainement plus facile de les distinguer des enseignements théoriques dans les formations du secteur agricole ou industriel que dans celles qui relèvent du secteur tertiaire, nous ne voyons pas de raison de les en exclure. Nous en voyons d'autant moins que les textes n'ont pas expressément exclu les formations du secteur tertiaire du dispositif. Au demeurant, nous peinons, eu égard au principe d'égalité, à trouver une justification à ce que l'encadrement des formations dans le secteur tertiaire ne soit pas rémunéré alors qu'il l'est pour les formations des autres secteurs. Vous écarterez donc l'erreur de droit alléguée.

5. Par ailleurs, c'est par une appréciation souveraine des pièces du dossier soumis à son examen, exempte de dénaturation, que la cour administrative d'appel a jugé que Mme M... avait encadré 599,5 heures d'enseignements d'apprentissage professionnel ne présentant pas un caractère purement théorique pour chacun des semestres de l'année scolaire 2016-2017. Cela ressort des pièces du dossier et il n'est pas nécessaire d'y insister.

6. En revanche, le dernier moyen du pourvoi nous paraît fondé. Ainsi que nous vous l'avons dit, il résulte de l'article 3 bis du décret de 1968 que le montant de la rémunération complémentaire d'un directeur délégué aux formations professionnelles est calculé sur la base d'une demi-heure par tranche de six heures d'enseignements réalisées par les enseignants placés sous sa responsabilité sous forme de travaux pratiques. Selon ces dispositions, les heures d'enseignements ne peuvent être prises en compte que par tranche de six heures complètes. Or la cour a retenu pour calculer la rémunération complémentaire de Mme M... 99,92 tranches de six heures, alors qu'elle aurait dû n'en retenir que

⁸ Lorsque la durée des travaux pratiques est au minimum de six heures et à raison d'une demi-heure par tranche de six heures.

⁹ Et l'activité d'encadrement n'était qu'assimilée à une activité d'enseignement par l'article 1^{er} du décret de 1968, désormais abrogé.

99, la dernière tranche de six heures n'étant pas complète. L'erreur commise par la cour est dérisoire, mais elle n'en demeure pas moins une erreur de droit qui justifie l'annulation de l'arrêt attaqué dans cette seule mesure.

7. Vous pourrez aisément régler l'affaire au fond en corrigeant le montant de la condamnation prononcée à l'encontre du lycée polyvalent Jean Mermoz. Compte tenu du taux horaire de 44,20 euros, non contesté par l'établissement, et des 12,5 heures qui ont déjà été payées chaque semestre à Mme M..., vous condamnerez le lycée à payer la somme de 3 823,30 euros correspondant à la rémunération de 49,5 heures pour chaque semestre et non de 49,96 heures comme l'a jugé par erreur la cour. Il convient d'ajouter à ce montant les 500 euros alloués par la cour administrative d'appel en réparation des préjudices subis.

8. Et par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation de l'arrêt du 12 juillet 2021 de la cour administrative d'appel de Marseille en tant qu'il fixe à 3 863,73 euros la rémunération due à Mme M... par le lycée polyvalent Jean-Mermoz au titre de ses fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles,

- à la condamnation du lycée polyvalent Jean Mermoz à verser à Mme M... la somme de 4 323,3 euros, incluant l'indemnisation de 500 euros que lui a allouée la cour administrative d'appel en réparation de ses préjudices,

- au rejet du surplus des conclusions du pourvoi et de ses demandes présentées devant la cour,

- à ce que le lycée polyvalent Jean Mermoz verse à Mme M... une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.